

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE VIENNE

DATE : 28/07/00
N° DE DEPOT : 1033
R.C.S. VIENNE : 378 100 416
N° DE GESTION: 91 B 00050

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
PROSOL GESTION

lieudit les Roues
38670 CHASSE SUR RHONE

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de VIENNE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Une pièce

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

CAPITAL (modification autorisée par AGE)
Délibération - Décision

n° 1033

PROSOL GESTION

Société Anonyme

Capital social : 5.000.000 Frs

Siège social : Lieudit Les Roues

38670 CHASSE SUR RHONE

378 100 416 RCS VIENNE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 JUILLET 2000

L'an deux mil, et le vingt sept juillet à onze heures, les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite par le conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur DUMONT Denis, préside la séance en sa qualité de président du conseil d'administration.

Monsieur COSTE René,
Madame DUMONT Brigitte,
actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-même que comme mandataire le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Madame BERODIER Françoise est choisie comme secrétaire.

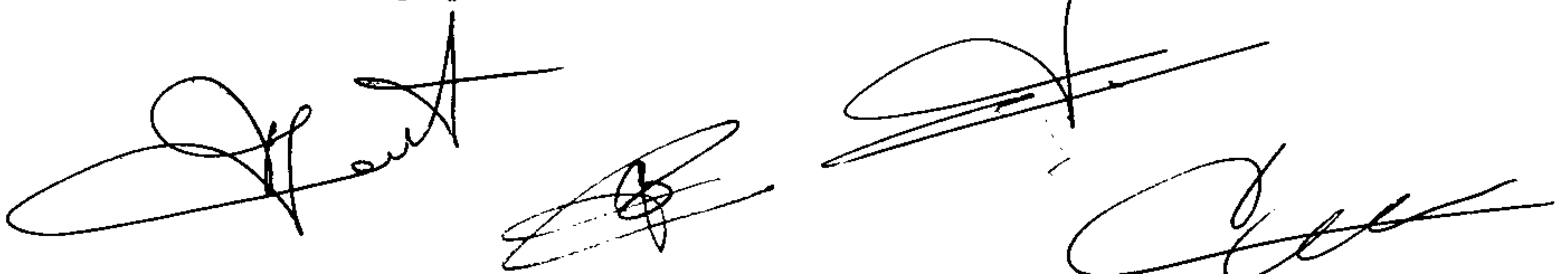
Les Sociétés FIDAUDIT FRANCE et SR AUDIT, Commissaires aux Comptes, ont été régulièrement convoquées.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent le tiers au moins des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés,
- les copies des lettres de convocation,
- le rapport du conseil d'administration,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.



Puis le président déclare que le rapport du conseil d'administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant:

- **Réduction du capital par annulation d'actions**
- **Augmentation du capital par incorporation de réserves,**
- **Suppression de la valeur nominale,**
- **Conversion du capital en euros avec création d'une nouvelle valeur nominale,**
- **Modification corrélative des statuts,**
- **Pouvoirs à donner.**

Le président donne ensuite lecture du rapport du conseil d'administration et ouvre les débats.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte que la société PROSOL GESTION a acquis ses propres actions à concurrence de 12.500 actions de Monsieur et Madame MAYAUD Daniel, à concurrence de 5210 actions de Mesdemoiselles MAYAUD Virginie, MAYAUD Stéphanie et MAYAUD Julie à hauteur de 910 actions pour chacune d'elles, et 4560 actions de la société « VAL 2000 », moyennant un prix unitaire s'élevant à 664 Frs, soit une somme globale de HUIT MILLIONS TROIS CENT MILLE FRANCS (8.300.000 Frs).

La valeur nominale unitaire est de 100 Frs soit 1.250.000 Frs pour les 12.500 actions. L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale est donc de 7.050.000 Frs.

L'assemblée générale, en conséquence de ce qui précède, et après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration décide, conformément à la loi sur les sociétés commerciales et notamment l'article 215, de réduire le capital social actuellement de CINQ MILLIONS DE FRANCS (5.000.000 Frs) d'une somme de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (1.250.000 Frs) pour le ramener à TROIS MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (3.750.000 Frs).

Cette réduction sera réalisée par voie d'annulation des 12.500 actions de 100 Frs chacune antérieurement rachetées. En conséquence, le nombre d'actions sera ramené de 50.000 actions à 37.500 actions de 100 Frs chacune.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des 12.500 actions, soit la somme de SEPT MILLIONS CINQUANTE MILLE FRANCS (7.050.000 Frs) sera affecté sur un compte de réserves.

Par le fait de cette annulation, les droits aux bénéfices attachés à ces actions concernant l'exercice en cours seront annulés.

Cette réduction est décidée sous la condition suspensive de l'absence de toute opposition faite dans les délais légaux par les créanciers sociaux antérieurs à la date du dépôt du procès verbal au greffe, ou du rejet sans condition de la ou des oppositions par le tribunal de commerce de VIENNE. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser et de constater l'annulation du nombre d'actions ainsi décidée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité sauf abstentions légales

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, sous la condition suspensive de l'absence de toute opposition visée à la première résolution et de la réalisation de la réduction du capital, d'augmenter le capital social pour le porter de TROIS MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (3.750.000 Frs) à SIX MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX FRANCS (6.559.570 Frs) par incorporation d'une somme de DEUX MILLIONS HUIT CENT NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX FRANCS (2.809.570 Frs) prélevée sur le poste "Autres Réserves" tel qu'il apparaît suite à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 SEPTEMBRE 1999.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission d'actions nouvelles de 100 francs, attribuées gratuitement aux actionnaires, proportionnellement aux droits de chacun. Les actionnaires font leur affaire personnelle de l'existence des rompus.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'augmentation de capital ainsi décidée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité sauf abstentions légales

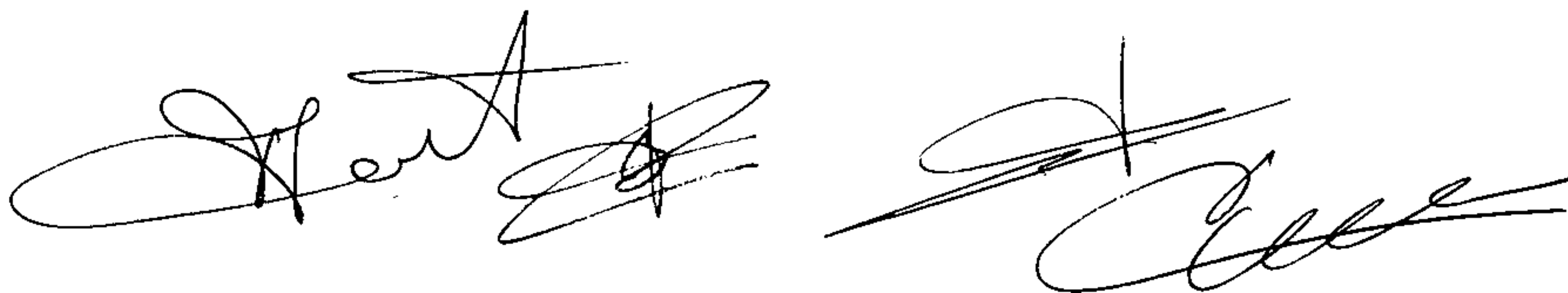
TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de supprimer la valeur nominale des actions si la première et la deuxième résolution se réalisent. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser la conversion du capital en euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité sauf abstentions légales

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'administration et sous la condition suspensive de la réalisation des résolutions qui précèdent, décide d'exprimer en euros le capital social dont le montant s'élève à SIX MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX FRANCS (6.559.570 Frs) au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 euro à 6,55957 Francs.



Le capital social ressort à UN MILLION D'EUROS (1.000.000 euros).

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser la conversion du capital en euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité sauf abstentions légales

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, sous la condition suspensive de la réalisation des résolutions qui précèdent, de fixer la valeur nominale des actions à SEIZE (16) euros.

En conséquence, le capital social de UN MILLION D'EUROS (1.000.000 euros) est divisé en SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS (62.500) actions de 16 euros chacune réparties proportionnellement entre les actionnaires compte tenu de leurs droits anciens et de l'augmentation du capital décidée dans la deuxième résolution, nonobstant l'existence de rompus qui sont expressément acceptés par les actionnaires.

Cette conversion du capital en euros n'entraîne pas l'obligation de tenir une comptabilité en euros hormis les prescriptions légales.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet de fixer la nouvelle valeur nominale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité sauf abstentions légales

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence des décisions qui précèdent, sous la condition suspensive de la réalisation des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts se rapportant aux apports et au capital social, et de procéder à une mise à jour des statuts :

Article 7 - APPORTS

Il a été fait apport à la société :

- Lors de la constitution en date du 9/03/1990, une somme en numéraire de 250.000 Frs, soit 38.112,25 euros, correspondant à la souscription de 2.500 actions de 100 Frs chacune libérées du quart, soit 62.500 Frs, soit 9.528,06 euros. Le solde, soit 187.500 Frs, soit 28.584,19 euros, a été versé depuis à la suite de la séance du conseil d'administration du 12/11/1990 ayant demandé la libération du capital.

- Lors de l'augmentation de capital du 29/09/1995, une somme de 1.250.000 Frs, prélevée sur les réserves de la société, soit 190.561,27 euros,

- Lors de l'augmentation de capital du 29/09/1998, une somme de 3.500.000 Frs prélevée sur les réserves de la société, soit 533.571,56 euros,

- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27/07/2000, il a été décidé:

a) une réduction de capital de 1.250.000 Frs, soit, 190.561,27 euros par annulation de 12.500 actions

b) une augmentation de capital de 2.809.570 Frs, soit, 428.316,19 euros, prélevée sur le poste "Autres Réserves",
conversion du capital qui s'élève à 6.559.570 Frs en euros.

Valeur totale des apports égale au montant du capital social ci-après énoncé, soit **UN MILLION D'EUROS (1.000.000 euros)**.

Article 8 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION D'EUROS (1.000.000 euros)** divisé en **SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS (62.500)** actions de **SEIZE (16) euros** chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité sauf abstentions légales

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité sauf abstentions légales

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

FAIT EN CINQ ORIGINAUX

Le président
Mr DUMONT D.

Le secrétaire
Mme BERODIER F.

Les scrutateurs
Mr COSTE R. Mme DUMONT B.

